



Consolidation et révision du Règlement fédéral (ROI)

Introduction

Cette note synthétise l'ensemble des modifications que le GT Statuts propose d'apporter au Règlement fédéral. Elle a été rédigée après diverses notes visant à modifier les Statuts d'une part et visant à étudier les recommandations de l'OMMS et de l'AMGE d'autre part. Ces notes préalables ont toutes été validées par le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral. La présente note vise ainsi à adapter le Règlement fédéral selon les principes établis dans ces notes.

La note reprend également certaines propositions originales.

I. Références à des associations dissoutes

Le point 4.9 du Règlement fédéral fait mention des deux associations suivantes : « Les Amis des Malgré -Tout » et « Les Amis du Scoutisme et Guidisme Ouvert et Pluraliste ». Le GT Statuts rappelle que ces deux associations seront dissoutes d'ici à la fin de l'année 2023.

Dès lors, le GT propose de :

1. Supprimer les mots « notamment « Les Amis des Malgré -Tout » et « Les Amis du Scoutisme et Guidisme Ouvert et Pluraliste » » au troisième alinéa du point 4.9 du Règlement fédéral.

II. Recommandations de l'OMMS

A. Référence explicite aux principes et méthodes scoutées de l'OMMS

L'OMMS constate que ni les Statuts ni le Règlement de l'Association ne font mention des méthodes pédagogiques propres au scoutisme de l'OMMS, et font seulement mention de la pédagogie scoutée.

Dès lors, et après avoir reçu l'avis du Conseil d'Administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, le GT propose de :

1. Remplacer le point 1.1 du Règlement fédéral par ce qui suit :
« Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique sont un mouvement de jeunesse à caractère éducatif qui contribue à la formation des jeunes. Ils appliquent la Méthode du Scoutisme de l'OMMS, la Méthode du Guidisme de l'AMGE tels que définis par leurs statuts respectifs ainsi que les principes généraux énoncés ci-après. »

B. Définition de la méthode scoutée

L'OMMS considère que nos Statuts, et notamment l'article 4, ne reflètent pas assez la méthode scoutée, notamment comme elle est spécifiée à l'article III.1 des statuts de l'OMMS. Celui-ci prévoit notamment que la méthode scoutée « est un système d'autoéducation progressive fondé sur l'interaction de tous les éléments suivants :

- La Promesse et la Loi scoutées,
- L'apprentissage par l'action,
- La progression personnelle,
- Le système des équipes,
- Le soutien des adultes,
- Le cadre symbolique,
- La nature,
- L'engagement dans la communauté. »

Dès lors, l'OMMS demande, sans en arrêter les modalités précises, que nos Statuts soient mis en conformité avec les leurs.



Le GT souligne que les Statuts servent principalement, outre à rappeler l’ancrage des S.G.P. dans le Scoutisme et le Guidisme mondiaux, à arrêter le fonctionnement juridique et la gouvernance de notre ASBL. Le GT considère que les aspects pédagogiques des méthodes promues et mises en place par les S.G.P. sont du ressort de notre Règlement fédéral.

Dès lors, et après avoir reçu l’avis du Conseil d’Administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, le GT propose :

1. De modifier le point 1 du Règlement fédéral de manière à répondre à la demande d’explicitation formulée par l’OMMS.

C. Terminologie – jeunes

L’OMMS considère que notre Règlement fédéral, et notamment son article 1.2, établit comme finalité des S.G.P. la formation d’ « ADULTES », et non le développement de « jeunes », comme l’établit l’article 1.2 des statuts de l’OMMS. Dès lors, l’OMMS suggère de modifier le contenu de l’article 1.2 du règlement fédéral.

Le GT souligne que les termes du Règlement fédéral posent comme *finalité* le développement d’adultes, c’est-à-dire que l’éducation des jeunes vise à les accompagner dans leur devenir d’adultes motivés par un Idéal Élevé, et prêts à s’intégrer dans la société de demain. En outre, le GT considère qu’aux termes de nos Statuts, et notamment de l’article 3, notre Mouvement vise bien à l’éducation des jeunes. De surcroit, le GT tient pour important que la finalité du Mouvement soit bien comprise.

Dès lors, et après avoir reçu l’avis du Conseil d’Administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, le GT propose :

1. De remplacer au premier alinéa de l’article 1.2 du Règlement fédéral les mots « d’ADULTES » par les mots « de citoyens » et d’informer l’OMMS de la portée réelle de l’article 1.2.

D. Développement social, spirituel et émotionnel

L’OMMS constate que notre Règlement fédéral, et notamment son article 1.2, exprime comme finalité le développement « [d]es qualités tant intellectuelles et physique » de ses membres sans mentionner le développement social, spirituel et émotionnel. Dès lors, l’OMMS suggère de modifier le contenu de l’article 1.2 du Règlement fédéral.

Le GT constate que l’article 1.4, et notamment son dernier alinéa, ainsi que l’article 2.5, posent le principe du développement social de nos membres et de la volonté que les S.G.P. contribuent à leur insertion dans la société. Toutefois, le GT constate effectivement que l’article 1.2 ne définit pas le développement social ou émotionnel des membres comme objectifs pédagogiques propres.

Dès lors, le GT propose :

1. D’insérer à l’alinéa 2 de l’article 1.2 les mots « sociales, émotionnelles » après le mot « intellectuelles ».

III. Inclusivité des textes

A. Actualisation des termes relatifs au Scoutisme et Guidisme

Le GT constate que les Statuts et le Règlement fédéral font généralement mention au Scoutisme, sans faire mention du Guidisme. Dès lors, le GT propose que dans tous les articles des Statuts et du Règlement fédéral mentionnant explicitement le mot « Scoutisme » mentionne également le mot « Guidisme ». Dès lors, le GT propose :



1. D'ajouter au deuxième alinéa de l'article 3 des statuts les mots suivants : « et du Guidisme » après les mots suivants « les principes du Scoutisme ».
2. De remplacer au deuxième alinéa de l'article 3 des statuts les mots suivants « et ses méthodes » par « et leurs méthodes ».
3. De remplacer à l'article 9 les mots « Scoutisme SGP » par les mots « Scoutisme et Guidisme pluralistes ».
4. D'ajouter au point 1.1 du Règlement fédéral les mots « et du Guidisme » après les mots « et des méthodes du Scoutisme ».
5. D'ajouter au point 1.4 du Règlement fédéral les mots « et guide » après les mots « aventure scoute ».
6. D'ajouter au point 1.4 du RF les mots « et guide » après les mots « étape de sa vie scoute ».
7. D'ajouter au point 2.2 du RF les mots « et du Guidisme » après les mots « méthodes du Scoutisme ».
8. De remplacer au point 2.6. les mots « L'ESPRIT SCOUT » par les mots « L'esprit scout et guide ».
9. D'ajouter au point 2.7 du RF les mots « et au Guidisme » après les mots « des principes propres au Scoutisme ».
10. D'ajouter au point 2.7 du RF les mots « et du Guidisme » après les mots « les principes du Scoutisme ».
11. D'ajouter au point 3.1 du RF les mots « et du Guidisme » après les mots « la mission du Scoutisme ».
12. D'ajouter au point 3.10 du RF les mots « et au Guidisme » après les mots « méthodes propres au Scoutisme ».
13. D'ajouter au point 3.12 du RF les mots « et du Guidisme » après les mots « méthodes du Scoutisme ».
14. D'ajouter au point 3.12 du RF les mots « et du Guidisme » après les mots « la qualité du Scoutisme ».
15. D'ajouter au point 3.14 du RF les mots « et guide » après les mots « de l'année scoute ».

B. Non-discrimination de genre – terminologie

Le GT constate que la terminologie employée par les Statuts et le Règlement fédéral ne sont pas encore conformes au prescrit de l'Assemblée Générale, voté en 2022, visant à éviter toute discrimination fondée sur le genre. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'article 3 des Statuts les mots « L'Association est ouverte à tous et accueille garçons, filles et groupements, » par « L'Association est ouverte et accueille toute personne » ;
2. D'ajouter à l'article 3 des Statuts « de genre, » après les mots « sans distinction » ;
3. De remplacer dans les points 1.2. et 2.3. du Règlement fédéral « des femmes et des hommes » par « des personnes » ;
4. De supprimer dans le point 1.4. du Règlement fédéral « un homme ou une femme » ;
5. De remplacer dans le point 2.3. du Règlement fédéral « des femmes et des hommes » par « toutes les personnes » ;
6. De remplacer à la deuxième phrase du point 2.3. du Règlement fédéral « des femmes et des hommes » par « des adultes » ;
7. De remplacer dans le point 2.7. du Règlement fédéral les mots « entre les hommes » par « entre les personnes ».
8. De remplacer dans le titre du point 3.15 du RF les mots « Le représentant de l'Unité à l'Assemblée Générale des Scouts Pluralistes » par « Les membres effectifs issus des Unités ».
9. De remplacer au premier alinéa du point 3.15 les mots « se présenter comme représentant à l'Assemblée Générale et devenir ainsi « membre effectif ». » par les mots « être désigné membre effectif de l'Association. »
10. De remplacer au quatrième alinéa du point 3.15 les mots « Le représentant ne reçoit pas » par les mots « Le membre effectif ne reçoit pas ».

C. Inclusivité de la charte des animateurs

La charte des animateurs ne faisant pas partie des statuts, le GT a fait une proposition au CF et au CA pour la mise en conformité de la charte des animateurs avec la charte d'écriture. Le CF s'est prononcé en faveur de cette mise en conformité lors de sa rencontre du 30 octobre 2022.



D. Inclusion des réalités familiales

Le GT constate que les Statuts et le Règlement fédéral font, à de nombreuses reprises, mention des parents des membres adhérents mineurs. Le GT considère que cela tend à exclure symboliquement les membres adhérents qui ne sont pas sous la responsabilité juridique de leurs parents. Le GT constate que la note visant à adapter les Statuts aux prescrits du [CSA] a néanmoins proposé de remplacer les occurrences du mot « parents » par les mots « responsables légaux ».

Dès lors le GT propose :

1. De remplacer les mots « parents » par les mots « responsables légaux » au point 3.12 du Règlement fédéral ;
2. De remplacer les mots « les relations avec les parents » par les mots « les relations avec les responsables légaux » au point, 3.14. du Règlement fédéral ;
3. De remplacer les mots « la relation avec les parents » par les mots « la relation avec les responsables légaux » au point, 3.14. du Règlement fédéral ;
4. De remplacer les mots « parents de membres » par les mots « responsables légaux de membres » au point 3.18 du Règlement fédéral ;
5. De remplacer les mots « parents, tuteur ou personne responsable » par les mots « responsables légaux » au point 3.20 du Règlement fédéral ;
6. De remplacer les mots « parents, tuteur ou personne responsable » par les mots « responsables légaux » au point 6.1 du Règlement fédéral.

IV. Modifications organiques du Règlement fédéral

A. Suppression des mentions des Statuts dans le Règlement fédéral

Le Règlement fédéral comprend, à de nombreux endroits, des citations textuelles des Statuts. Il apparaît que ces citations visent, au moins en partie, à contextualiser les dispositions du Règlement fédéral et à en accroître la compréhension générale.

Bien qu'adhérant à ces objectifs, le GT ne considère pas qu'il soit pertinent de procéder de la sorte. En effet, le Règlement fédéral demeure un texte juridique, et ne doit comprendre que du texte à portée normative, sans inclure de fragments textuels à portée pédagogique ou autre.

Dès lors, le GT Statut formule les propositions suivantes :

1. De supprimer au point 4.1 les mots suivants :

« L'article 33 des Statuts précise que :

« Le Conseil fédéral est l'instance de gouvernance globale de l'Association. Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but de l'Association. Il porte, met en œuvre et réalise la mission collective de l'Association. Il prend des décisions sur la gouvernance et sur la politique générale de l'Association. Il répartit le travail et oriente la politique de ressources humaines de l'Association. Il a également pour mission la coordination du Plan d'action du Mouvement.

Le Conseil fédéral comprend les personnes suivantes :

- a) Le Président fédéral.
- b) Un maximum de huit animateurs fédéraux, chargés de porter la mise en œuvre globale de la mission collective du Conseil fédéral. Ils sont proposés par le Président fédéral et nommé par le Conseil fédéral.



c) Un seul animateur fédéral par Région, chargé de la mise en œuvre territoriale de la mission collective du Conseil fédéral. Il est proposé par le Conseil fédéral et approuvé par les membres des Unités de la Région concernée, membres d'un Conseil d'Animation Local avec droit de vote.

d) Le Secrétaire fédéral, proposé par le Conseil fédéral et engagé par le Conseil d'Administration. Il siège avec voix consultative au Conseil fédéral.

e) Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions (en général non permanentes) : lieux de préparation et de réflexion des travaux du Conseil fédéral. Celles-ci sont organisées avec souplesse selon les besoins du Conseil fédéral. »

2. De supprimer au point 4.1.3 les mots suivants :

« L'Art 7.c des Statuts prévoit que sont membres effectifs « Des représentants du Conseil fédéral, correspondant à 10% des membres effectifs issus des Unités, désignés en son sein par lui, pour un mandat d'un an, renouvelable. »

3. D'abroger le point 4.9, le point 5.2.1 et le point 5.2.2 ;

4. De supprimer au point 5.2.3 les mots suivants : « (Voir l'Art 5.2.1 de ce Règlement) » ;

5. D'abroger le point 5.2.4 ;

6. De supprimer le tableau compris au point 5.2.3 ;

7. De supprimer au point 5.1.3 les mots suivants :

« Outre l'importance de la concertation, des aspects légaux sont à respecter. Le chapitre III des Statuts de l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique précise les formes légales des pouvoirs de l'Assemblée Générale, de sa composition, de sa convocation, de sa validité, du quorum requis pour les modifications aux Statuts. »

B. Relations salariales avec des membres du Conseil Fédéral

Considérant l'engagement protéiforme de certains membres, et que les contingences de l'Association la conduisent, dans certaines circonstances, à engager des membres adhérents ou effectifs, considérant la nécessité d'encadrer cette pratique, de manière à maintenir l'engagement bénévole au cœur de l'Association, le GT propose de :

1. de remplacer le point 4.3.2 par ce qui suit.

« Le Conseil d'Administration peut, à la demande du Conseil Fédéral, engager un membre de l'Association. Le contrat de travail est limité dans le temps et dans l'objet. Le contrat de travail ne peut rémunérer le membre ainsi engagé que pour des missions qui ne sont pas comprises dans son mandat bénévole. »

C. Suppression des dispositions des droits sociaux

Le CSA stipule que les droits relatifs aux membres (effectifs et adhérents) doivent être inclus dans les statuts et non dans le ROI. Le GT Statuts informe donc que tout point concernant les droits sociaux des membres et se trouvant dans le Règlement fédéral n'a pas de valeur. Estimant que les droits sociaux des membres sont indiqués explicitement dans les Statuts, le GT Statuts propose de :

1. Parcourir le Règlement fédéral et supprimer tout élément relatif aux droits sociaux des membres s'y trouvant.

V. Mise en conformité avec la charte d'écriture des Scouts et Guides Pluralistes

Le GT Statuts reconnaît l'importance de la mise en conformité des Statuts et du Règlement fédéral avec la charte d'écriture en vigueur dans l'Association. Toutefois, le GT considère qu'il est très complexe de modifier simultanément le fond et la forme des Statuts et du Règlement fédéral, que cela



génèrerait un nombre important de motions à rédiger, à débattre et à voter individuellement. En outre, le GT considère nécessaire que la numérotation des articles des Statuts et du Règlement fédéral devrait être consolidée. Face à ces considérations, le GT propose :

1. Faire voter par l'Assemblée Générale une motion demandant au Conseil d'Administration et au Conseil Fédéral de lui proposer, sous la forme d'une unique motion, lors de sa prochaine réunion d'Assemblée, de nouveaux Statuts et un nouveau Règlement fédéral, identiques aux Statuts et au Règlement fédéral tels que décidés par la réunion de Assemblée Générale du 18 mars 2023, mais qui seront :
 - a. Coordonnés en ce qui concerne la numérotation ;
 - b. Conformes aux dispositions fédérales visant à garantir la représentation égale des genres en ce qui concerne les noms, adjectifs et déterminants se rapportant aux personnes.

VI. Annexe

Réf. Doc	Réf. Statut	Situation actuelle	Proposition	Remarques
I.	4.9. al. 3	“ notamment_« Les Amis des Malgré -Tout » et « Les Amis du Scoutisme et Guidisme Ouvert et Pluraliste »”	Supprimé	
II.A.1.	1.1.	Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique sont un mouvement de jeunesse à caractère éducatif qui contribue à la formation des jeunes par l'application de l'esprit et des méthodes du Scoutisme et des principes généraux décrits ci-après.	Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique sont un mouvement de jeunesse à caractère éducatif qui contribue à la formation des jeunes. Ils appliquent la Méthode du Scoutisme de l'OMMS, la Méthode du Guidisme de l'AMGE tels que définis par leurs statuts respectifs ainsi que les principes généraux énoncés ci-après.	
II.C.1.	1.2. al.1	d'ADULTES	de citoyens	
II.D.1	1.2. al. 2	intellectuelles	Intellectuelles, sociales, émotionnelles	
III.A.1.	Art.3 al. 2	les principes du Scoutisme	les principes du Scoutisme et du Guidisme	
III.A.2.	Art.3 al 2	et ses méthodes	et leurs méthodes	
IIIA.3.	Art.9	Scoutisme SGP	Scoutisme et Guidisme pluralistes	
IIIA.4.	1.1.	et des méthodes du Scoutisme	et des méthodes du Scoutisme et du Guidisme	

IIIA.5.	1.4.	aventure scout	aventure scout et guide	
IIIA.6.	1.4.	étape de sa vie scout	étape de sa vie scout et guide	
IIIA.7.	2.2.	méthodes du Scoutisme	méthodes du Scoutisme et du Guidisme	
IIIA.8.	2.6.	L'ESPRIT SCOUT	L'esprit scout et guide	
IIIA.9.	2.7.	des principes propres au Scoutisme	des principes propres au Scoutisme et au Guidisme	
IIIA.10.	2.7.	les principes du Scoutisme	les principes du Scoutisme et du Guidisme	
IIIA.11.	3.1.	la mission du Scoutisme	la mission du Scoutisme et du Guidisme	
IIIA.12.	3.10.	méthodes propres au Scoutisme	méthodes propres au Scoutisme et au Guidisme	
IIIA.13.	3.12.	méthodes du Scoutisme	méthodes du Scoutisme et du Guidisme	
IIIA.14.	3.12.	la qualité du Scoutisme	la qualité du Scoutisme et du Guidisme	
IIIA.15.	3.14.	de l'année scout	de l'année scout et guide	
IIIB.1.	Art. 3	L'Association est ouverte à tous et accueille garçons, filles et groupements,	L'Association est ouverte et accueille toute personne	
IIIB.2.	Art.3	sans distinction	sans distinction de genre,	
IIIB.3.	1.3. 1.2. et 2.3.	des femmes et des hommes	des personnes	
IIIB.4.	1.4.	un homme ou une femme	<i>Supprimé</i>	
IIIB.5.	2.3.	des femmes et des hommes	toutes les personnes	
IIIB.6.	2.3. 2 ^e phrase	des femmes et des hommes	des adultes	
IIIB.7.	2.7.	entre les hommes	entre les personnes	

IIIB.8.	3.15. titre	Le représentant de l'Unité à l'Assemblée Générale des Scouts Pluralistes	Les membres effectifs issus des Unités	
IIIB. 9	3.15 al. 1	se présenter comme représentant à l'Assemblée Générale et devenir ainsi « membre effectif	être désigné membre effectif de l'Association.	
IIIB. 10	3.15 al.4	Le représentant ne reçoit pas	Le membre effectif ne reçoit pas	
IIID.1.	3.12.	parents	responsables légaux	
IIID.2.	3.14.	les relations avec les parents	les relations avec les responsables légaux	
IIID.3.	3.14.	la relation avec les parents	la relation avec les responsables légaux	
IIID.4.	3.18.	parents de membres	responsables légaux de membres	
IIID.5.	3.20.	parents, tuteur ou personne responsable	responsables légaux	
IIID.6.	6.1.	parents, tuteur ou personne responsable	responsables légaux	
IVA.1.	4.1.	L'article 33 des Statuts précise que : « Le Conseil fédéral est l'instance de gouvernance globale de l'Association. Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but de l'Association. Il porte, met en œuvre et réalise la mission collective de l'Association. Il prend des décisions sur la gouvernance et sur la politique générale de l'Association. Il répartit le travail et oriente la politique de ressources humaines de l'Association. Il a également	<i>Supprimé</i>	

		<p>pour mission la coordination du Plan d'action du Mouvement.</p> <p>Le Conseil fédéral comprend les personnes suivantes :</p> <p>a) Le Président fédéral.</p> <p>b) Un maximum de huit animateurs fédéraux, chargés de porter la mise en œuvre globale de la mission collective du Conseil fédéral. Ils sont proposés par le Président fédéral et nommé par le Conseil fédéral.</p> <p>c) Un seul animateur fédéral par Région, chargé de la mise en œuvre territoriale de la mission collective du Conseil fédéral. Il est proposé par le Conseil fédéral et approuvé par les membres des Unités de la Région concernée, membres d'un Conseil d'Animation Local avec droit de vote.</p> <p>d) Le Secrétaire fédéral, proposé par le Conseil fédéral et engagé par le Conseil d'Administration. Il siège avec voix consultative au Conseil fédéral.</p> <p>e) Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions (en général non permanentes) : lieux de préparation et de réflexion des travaux du Conseil fédéral. Celles-ci sont organisées</p>		
--	--	---	--	--

		avec souplesse selon les besoins du Conseil fédéral. »		
IVA.2.	4.1.3.	L'Art 7.c des Statuts prévoit que sont membres effectifs « Des représentants du Conseil fédéral, correspondant à 10% des membres effectifs issus des Unités, désignés en son sein par lui, pour un mandat d'un an, renouvelable	<i>Supprimé</i>	
IVA.3.	4.9. ; 5.2.1. ; 5.2.2.		<i>Abrogé</i>	
IVA.4.	5.2.1.		<i>Supprimé</i>	
IVA.5.	5.2.4.		<i>Abrogé</i>	